



## CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 16 Mars 2017

### DÉLIBÉRATION N°D-17-005

**Vu** l'article du code de l'environnement dans son article R331-29,

**Vu** le décret 2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement,

**Vu** le décret l'arrêté du 20 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 juillet 2008 fixant le montant maximum de l'indemnité annuelle susceptible d'être allouée aux Présidents des conseils d'administration des établissements publics des parcs nationaux,

**Vu** le rapport du Directeur,

**Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré,**

*Approuve :*

#### **Article 1 :**

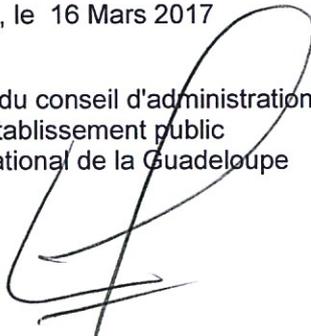
Les durées d'amortissements des biens immobilisés, acquis par l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe sont celles figurant en annexe à la présente délibération.

#### **Article 2 :**

Le directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe est chargé de l'application de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public et fera l'objet des mesures de publication prévues par l'article R.331-05 du code de l'environnement.

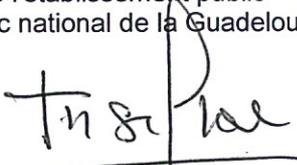
Fait à Saint-Claude, le 16 Mars 2017

La président du conseil d'administration  
de l'établissement public  
du Parc national de la Guadeloupe



Ferdy LOUISY

Le directeur  
de l'établissement public  
du Parc national de la Guadeloupe



Maurice ANSELME